



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3124

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la mise en œuvre de la convention signée en janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et trois caisses d'assurance maladie. Bien que cette convention prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 sur cinq ans, que les dépenses dentaires aient évolué à un rythme modéré et que l'activité médicale dentaire ne soit remboursée qu'à 38 p. 100, le Gouvernement ne l'a toujours pas approuvée. Cette situation étant préjudiciable à la profession, il lui demande si le Gouvernement envisage d'approuver cette convention et dans quel délai.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes et éducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3124

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1800

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3090